

ARRÊTÉ N° **20240223**

**portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant  
du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical  
sur le territoire du département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme MALET, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** le rassemblement festif type free-party sur la commune de Saint-Julien-Puy-Laveze qui s'est tenu du 4 mars au 5 mars 2023, regroupant près de 150 véhicules, et attirant environ 500 personnes sur site ;

**Considérant** le rassemblement festif à caractère musical de type free-party sur la commune de Bourg-Lastic qui s'est tenu du 15 juillet au 17 juillet 2023, regroupant une centaine de véhicules, et attirant environ 500 personnes sur site ;

**Considérant** le rassemblement festif à caractère musical de type free-party sur la commune de Gouttières qui s'est tenu le 10 septembre 2023, regroupant une douzaine de véhicules, et attirant environ 50 personnes sur site ;

**Considérant** le rassemblement festif à caractère musical de type free-party sur la commune de Vodable-Montagne qui s'est tenu dans la nuit du 7 au 8 octobre 2023, regroupant environ 300 personnes sur site ;

**Considérant** le rassemblement festif à caractère musical de type free-party sur la commune de Grandrif qui s'est tenu le 29 octobre 2023, regroupant 17 véhicules, et attirant environ 35 personnes sur site ;

**Considérant** le rassemblement festif à caractère musical de type free-party sur la commune de la Chaulme qui s'est tenu le 9 décembre 2023, regroupant une vingtaine de personnes et tout autant de véhicules ;

**Considérant** la mobilisation importante des unités de la gendarmerie nationale sur réquisition de Mme le Procureur de la République dans le cadre de contrôles visant à éviter des accidents de la circulation

routière avec des conducteurs sous l'emprise d'alcool ou de drogue ; que cette opération a permis de relever plusieurs infractions au code de la route et à la législation en matière de produits stupéfiants ;

**Considérant** les constats effectués à plusieurs reprises au cours de l'année 2022, sur le département, par les forces de sécurité intérieure, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical regroupant plusieurs centaines de participants, qu'ils aient été organisés dans le Puy-de-Dôme comme en avril 2022 ou les départements limitrophes de l'Allier et la Haute-Loire en mai 2022 avec un fort risque de déport des festivités sur le territoire puydomois ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture tel qu'exigée par la réglementation en vigueur et sont, par conséquent, dépourvues d'autorisation administrative ;

**Considérant** que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département du Puy-de-Dôme :

- du vendredi 16h00 au lundi à 14h00 pour la période du vendredi 2 février 2024 au lundi 3 juin 2024 ;
- la période suivante comportant un jour férié : du lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 à 14h00 au mardi 2 avril 2024 à 14h00 ;
- la période suivante comportant un jour férié : du mercredi 1<sup>er</sup> mai 2024 à 8h00 au vendredi 3 mai 2024 à 16h00 ;
- la période suivante comportant des jours fériés : du mercredi 8 mai 2024 à 8h00 au vendredi 10 mai 2024 à 16h00 ;
- la période suivante : du lundi 20 mai 2024 à 14h00 au mardi 21 mai 2024 à 14h00.

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux cas de dérogation listés dans l'arrêté du 16 avril 2021.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- diffusé sur les réseaux sociaux.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, la commandante du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 FEV. 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,  
Jérôme MALET

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>

